Conseil de Communauté Délibération n°1462022

Lundi 3 octobre 2022 - 18h00

Envoyé en préfecture le 13/10/2022 Reçu en préfecture le 13/10/2022 Affiché le

ID: 034-243400520-20221013-1462022-DE



www.paysdelunel.fr

L'an deux mille vingt-deux et le trois octobre 2022 à 18h00, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle polyvalente de Saint-Sériès, sous la présidence de monsieur Pierre Soujol, Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice: 47

Présents: MM. Loïc FATACCIOLI, Denis DEVRIENDT, Patrick MARY, Pierre SOUJOL, Stéphane DALLE, Mme Paulette GOUGEON, M. Pascal CHABERT, Mme Catherine MOREL-SAVORNIN, M. Jean-Pierre BERTHET, Mme Sylvie THOMAS, M. Stéphane ALIBERT, Mmes Marie PAPAÏX, Isabelle AUTIER, MM. Michel CRECHET, Noureddine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mmes Danielle RAZIGADE, Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Norbert TINEL, Patrice SPEZIALE, Mme Anne-Sophie DIAZ, MM. Florian TEMPIER, Mme Julie CROIN, MM. David COULOMB, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, MM. Christophe CALVET, Pierre GRISELIN, Mmes Martine DUBAYLE-CALBANO, Isabelle DE MONTGOLFIER et M. Jérôme BOISSON.

Absents Représentés: Mme Karine NADAL représentée par Loïc FATACCIOLI, M. Jacques GRAVEGEAL représenté par Pierre SOUJOL, Mme Véronique MICHEL représentée Marie PAPAÏX, Mme Viviane BONFILS représentée par Pascal CHABERT, M. Michel GALKA représenté par Stéphane DALLE, M. Laurent GRASSET représenté Paulette GOUGEON, Mme Annabelle DALLE représentée par Catherine MOREL SAVORNIN, M. Francis GARNIER représenté par Stéphane ALIBERT, M. Laurent AJASSE représenté par Joëlle RUIVO et Mme Cécile VASSE représentée par Jérôme BOISSON.

Absents excusés: Mme Nouria DERDOUR.

Secrétaire de séance : M. Pierre GRISELIN.

Objet : Autorisation conventionnelle de pacage sur le domaine privé de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Monsieur Loïc Fataccioli, Vice-président délégué aux transports et aux éco-mobilités, rappelle au conseil que, suite à l'arrêté préfectoral n° 2019-l-1529 en date du 28 novembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du SIATEO à compter du 31 décembre 2019, le syndicat a été dissout conformément à l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et dans le respect des dispositions des articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT.

A ce titre, la Communauté de Communes du Pays de Lunel a intégré dans son patrimoine foncier les parcelles du SIATEO présentes sur son territoire, soit 114 parcelles couvrant 222 783 m².

Ainsi, il est proposé d'autoriser l'usage des parcelles cadastrées 0A 0278 et 0A 0500, situées sur la commune de Saint-Just, en vue d'y exercer une activité pastorale (pâturage équin) par M. Henri REY pour une durée de 5 ans.

La Communauté de Communes se réserve le droit de mettre fin à tout moment à cette autorisation qui est accordée à titre gratuit.

Il est à noter qu'en accord avec le SYMBO, le bénéficiaire exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager, en particulier selon les prescriptions décrites en annexe de la convention d'autorisation de pacage.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer.

Ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président et après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité :

APPROUVE l'autorisation conventionnelle de pacage sur le domaine privé de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, pour une durée de 5 ans, renouvelable 1 fois,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 13/10/22
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits, POUR EXTRAIT CONFORME

Président de la Communauté de Communes du Pays de Lune

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

 Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel

152, chemin des merles - CS 90229 - 34 403 LUNEL Cedex